



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

---

28 FEVRIER 1995

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET

DU 21 FEVRIER 1994 INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL  
EN VUE DE RECOMPENSER UNE ŒUVRE ORIGINALE  
D'UN JEUNE ARTISTE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES  
DEPOSEE PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

L'article 5, 3<sup>e</sup> alinéa du décret voté le 8 février 1994 instituant un prix du Conseil prévoit que « les œuvres doivent être déposées au Conseil de la Communauté française avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'attribution du prix ».

En 1994, pour le prix du dessin et de la photographie, la disposition transitoire prévue à l'article 9 a permis de déroger à ce délai.

Il s'avère que cette disposition apparaît difficilement applicable eu égard au fait que « le Conseil doit être averti de la composition du jury pour le 1<sup>er</sup> février au plus tard » étant donné que « celui-ci commence ses travaux au plus tard le 15 mars ».

Dès lors, il devrait appartenir au jury de fixer la date du dépôt des œuvres dans le règlement d'ordre intérieur qui arrête les modalités pratiques du prix.

En conséquence, nous proposons d'abolir purement et simplement l'alinéa visé ci-dessus.

P. HAZETTE.

# PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET

DU 21 FEVRIER 1994 INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL  
EN VUE DE RECOMPENSER UNE ŒUVRE ORIGINALE  
D'UN JEUNE ARTISTE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES

---

Article unique

L'article 5, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret est abrogé.

P. HAZETTE.  
Y. MAYEUR.  
P. BEAUFAYS.  
M. CHERON.